

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

**Article 49 de la Règle 800 – Appariement des opérations hors bourse entre
courtiers**

Déclaration d'un pourcentage trimestriel insuffisant d'opérations conformes

1. Trimestre visé :	Du jj mmmm aaaa au jj mmmm aaaa
2. Nom du courtier membre :	
3. IDUC du participant à la CDS (s'il y a lieu) :	
4. Nom de la personne qui produit la déclaration :	
5. Titre de la personne qui produit la déclaration :	
6. Numéro de téléphone de la personne qui produit la déclaration :	
7. Courriel de la personne qui produit la déclaration :	
8. Durant la période visée, le courtier membre s'est-il prévalu de la dispense d'avis d'exécution prévue au paragraphe 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres pour les opérations hors bourse entre courtiers?	Oui ou Non
9. Annexe A – Statistiques relatives aux opérations hors bourse entre courtiers réalisées au cours du trimestre :	a. Pourcentage d'opérations conformes (%) b. Nombre d'opérations conformes c. Nombre d'opérations ayant un statut de conformité inconnu d. Nombre d'opérations de type M2 e. Nombre total d'opérations
10. Annexe B – Raisons pour lesquelles le courtier n'a pas atteint le seuil trimestriel d'opérations conformes (90 %) :	

Annexe F
de l'Avis sur les règles 13-0231

11. Annexe C – Plan d'action du courtier membre pour améliorer son pourcentage trimestriel d'opérations conformes :	
---	--

Remarques et consignes – Déclaration d'un pourcentage trimestriel insuffisant d'opérations conformes

Objet de la déclaration

La Déclaration d'un pourcentage trimestriel insuffisant d'opérations conformes (la « déclaration ») vise à aider le courtier membre à s'acquitter des obligations de déclaration des opérations entre courtiers prévues au paragraphe 49(6) de la Règle 800 des courtiers membres, Détermination du pourcentage trimestriel d'opérations conformes, lorsque ce pourcentage est inférieur à 90 %.

Production de la déclaration

Les courtiers membres dont le pourcentage trimestriel d'opérations conformes est inférieur à 90 % doivent transmettre une déclaration par courriel à l'OCRCVM à l'adresse B2BTradeMatching@iiroc.ca dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de leur rapport sommaire individuel trimestriel sur l'appariement des opérations. La déclaration transmise à l'OCRCVM doit être présentée sous une forme semblable au gabarit fourni et doit inclure les raisons pour lesquelles le seuil de conformité n'a pas été atteint au cours du trimestre, le plan d'action établi par le courtier pour améliorer son taux d'opérations conformes et le délai prévu de résolution du problème.

Questions concernant la déclaration

Pour toute question, communiquez avec votre responsable du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM ou envoyez un courriel à Anwerd Ramcharan (aramcharan@iiroc.ca). Si vous avez des questions techniques liées à la transmission de la déclaration, veuillez communiquer avec Nellie Gomes (ngomes@iiroc.ca).